

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 1

mettant en demeure la S.A.S. PIVETEAU BOIS de respecter les prescriptions de l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « la Vallée » à Essarts-en-Bocage

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 modifié autorisant la société Scierie Piveteau à exploiter un atelier de traitement et de travail du bois au lieu-dit « Les Hauteurs » sur le territoire de la commune de Sainte-Florence ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-45 du 30 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Piveteau Bois – Site La Vallée – à Essarts-en-Bocage ;

Vu le rapport de mesures n°D13126491901R001, daté du 8 novembre 2019, relatif à un contrôle inopiné effectué par la société Dekra du 1^{er} au 2 octobre 2019, portant sur les rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3 exploitées par la société Piveteau Bois sur son site La Vallée à Essarts-en-Bocage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier de ce jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le rapport de mesures susvisé met en évidence le dépassement de plusieurs valeurs limites fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé et en particulier :

- pour la chaudière 2 : non-respect de la concentration maximale pour le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les poussières et les dioxines et furanes ; non-respect du flux maximal pour le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote ;
- pour la chaudière 3 : non-respect de la vitesse minimale d'éjection, non-respect de la concentration maximale pour le monoxyde de carbone, les poussières et les dioxines et furanes ; non-respect du flux maximal pour le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Piveteau Bois de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRETE

Article 1 : La société Piveteau Bois, exploitant une scierie au lieu-dit La Vallée, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour ses chaudières 2 et 3, les valeurs limites suivantes, définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé :

Chaudière 2		
Paramètre	Concentration	Flux
CO	250 mg/m ³	228 g/h
NO _x , en équivalents NO ₂	750 mg/m ³	200 g/h
poussières	50 mg/m ³	-
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/m ³	-

Chaudière 3		
Vitesse d'éjection	6 m/s	
Paramètre	Concentration	Flux
CO	250 mg/m ³	228 g/h
NO _x , en équivalents NO ₂	-	200 g/h
poussières	50 mg/m ³	-
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/m ³	-

Les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites en concentration étant exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume.

Article 2 : l'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

En l'occurrence, l'exploitant justifie le respect de ces valeurs limites par les résultats d'une campagne de mesures réalisée par un organisme de contrôle agréé.

Article 3 : Dans le cas où au moins une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 1

mettant en demeure la S.A.S. PIVETEAU BOIS de respecter les prescriptions de l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « la Vallée » à Essarts-en-Bocage